

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois le vingt-six du mois de septembre à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale de Louin, régulièrement convoqué par M. Olivier FOUILLET, Président de la CCAVT.

**23 présents + 2 pouvoirs (25 votes sur 28) :**  
**Quorum atteint (15)**

**Membres titulaires présents :**

- ✓ Commune d'Airvault : Viviane CHABAUTY, Frédérique DAMBRINE (arrivée à 18h50), Sébastien FAURE, Olivier FOUILLET, Dominique GUILBOT, Mattieu MANCEAU, Huguette ROUSSEAU
- ✓ Commune d'Assais-les-Jumeaux : Fabrice DURAND, Jean-Claude LAURANTIN, Jean-Louis RIDOUARD
- ✓ Commune d'Availles-Thouarsais : Daniel ROBERT
- ✓ Commune de Boussais : Gérard GIRET, Jacques ROY
- ✓ Commune d'Irais : Hélène MARSAULT
- ✓ Commune de Le Chillou : Françoise RICHARD
- ✓ Commune de Louin : Maryse BARIGAULT, Mathias DIXNEUF, Monique NOLOT
- ✓ Commune de Maisontiers : Claude FREGEAI
- ✓ Commune de Saint-Loup-Lamairé : Dominique BARREAU, Pascal BIRONNEAU, Alain JEZEQUEL, Micheline REAU

**2 pouvoirs :**

- ✓ Maryse CHARRIER a donné pouvoir à Olivier FOUILLET
- ✓ Frédéric PARTHENAY a donné pouvoir à Viviane CHABAUTY

**Excusés :** Gérard CHABAUTY, Maryse CHARRIER, Jacky JOZEAU, Sylvie NOBLET-HORTET, Frédéric PARTHENAY, Lucette ROCHER,

**Huguette ROUSSEAU a été élue secrétaire de séance**

**Date de la convocation :** 20 septembre 2023 ayant pour ordre du jour :

- *Approbation du procès-verbal de la précédente séance du Conseil Communautaire.*

**1 - INSTANCES**

- *Installation d'une nouvelle Conseillère communautaire*
- *Délégation de compétences au Président*

**2- FINANCES**

- *Répartition du FPIC (Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales)*
- *Multiservices de Boussais : remboursement anticipé de l'emprunt*
- *Fonds de concours CCAVT : demande de la Commune d'Airvault*
- *Passage en M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024*
- *Admissions en non-valeur*
- *Effacement de dettes*
- *Remboursement frais de déplacement des Elus*

**3- RESSOURCES HUMAINES**

- *Création d'un poste d'Attaché territorial sur le contrat de projet*
- *Désignation d'un agent délégué au CNAS*

**4- SOCIAL**

- *Renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG)*

## 5- GESTION DES DECHETS

- Convention avec la Poulie : projet de réutilisation des déchets
- SPL Uniti : demande de garantie d'emprunt
- Exonération TEOMI
- Remboursement redevance spéciale à un usager suite à doublon avec la TEOMI

## 6- TOURISME

- Renouvellement de la convention accueil vélo sur les deux Offices du Tourisme

## 7- AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Urbanisme : Instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur la Commune de Saint Loup Lamairé

## 8- DEVELOPPEMENT DURABLE

- SAGE Thouet : convention partenariale

## 9- INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Compte rendu de la délégation compétences accordée au Président

### **Observations sur le Procès-Verbal de la réunion du 27 juin 2023 :**

Le Procès-verbal de la séance du 27 juin 2023 est arrêté et approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

## **1 - INSTANCES**

### **INSTALLATION D'UNE NOUVELLE CONSEILLERE COMMUNAUTAIRE**

La loi 2023-506 du 26 juin 2023 modifie le mode de désignation des conseillers communautaires lorsqu'un siège est vacant du fait de l'impossibilité de respecter la parité. De fait, Mme Huguette Rousseau sera installée en tant que nouvelle conseillère communautaire lors de la séance du 26 septembre.

### **Délibération n° D2023-060**

La Loi 2023-056 du 26 juin 2023 modifie le mode de désignation des Conseillers Communautaires lorsqu'un siège est vacant du fait de l'impossibilité de respecter la parité.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Communautaire d'installer Mme Huguette ROUSSEAU, Conseillère municipale à Airvault, en qualité de Conseillère communautaire, à compter de ce jour.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire :

- ✓ **PREND ACTE** de la nouvelle composition du Conseil Communautaire Airvaudais - Val du Thouet :

Civilité	NOM	Prénom	Fonction EPCI	Communes
Monsieur	FOUILLET	Olivier	Président	AIRVAULT
Madame	CHARRIER	Maryse		
Monsieur	MANCEAU	Mattieu		
Madame	CHABAUTY	Viviane		
Monsieur	PARTHENAY	Frédéric		
Madame	DAMBRINE	Frédérique	3ème Vice-Présidente	
Monsieur	FAURE	Sébastien		
Madame	GUILBOT	Dominique		
Monsieur	JOZEAU	Jacky		
Madame	ROCHER	Lucette		
Madame	NOBLET-HORTET	Sylvie		
Madame	ROUSSEAU	Huguette		
Madame	RICHARD	Françoise		
Monsieur	BIRONNEAU	Pascal	1er Vice-Président	SAINT LOUP LAMAIRÉ
Monsieur	BARREAU	Dominique		
Monsieur	JEZEQUEL	Alain		
Madame	REAU	Micheline		
Monsieur	LAURANTIN	Jean-Claude		ASSAIS LES JUMEAUX
Monsieur	DURAND	Fabrice		
Monsieur	RIDOUARD	Jean-Louis		
Monsieur	CHABAUTY	Gérard		MAISONTIERS
Monsieur	ROY	Jacques		BOUSSAIS

Monsieur	GIRET	Gérard		
Madame	NOLOT	Monique	4ème Vice-Présidente	LOUIN
Monsieur	DIXNEUF	Mathias		
Madame	BARIGAULT	Maryse		
Madame	MARSAULT	Hélène	5ème Vice-Présidente	IRAIS
Monsieur	ROBERT	Daniel	2ème Vice-Président	AVAILLES-THOUARSAIS

#### DELEGATION DE COMPETENCES AU PRESIDENT

Il est proposé de mettre à jour la délégation de compétences au Président en ajoutant la délégation suivante : remboursement de frais aux agents pour exercer les missions de service public (hors frais kilométriques et repas), dans la limite de 150 €.

La Conférence des Maires Elargie réunie le 13 septembre 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Suite à la question de Monsieur Le Président, il est évoqué la possibilité de détenir une carte bancaire gratuite, proposé par la DDFIP. Des recherches vont être réalisées et l'information sera relayée dans les communes.

#### **Délibération n° D2023-061**

- Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération D2020-052 du 27 juillet 2020 donnant délégation au Président ;
- Considérant le besoin d'ajouter une nouvelle délégation au Président concernant les frais de remboursement aux agents ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ **De mettre** à jour la liste des délégations au Président comme suit :

- Réaliser des lignes de trésorerie jusqu'à 1 M€
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés publics et accords cadre en matière de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées
- Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- Créer, supprimer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'EPCI et organiser leurs modalités de fonctionnement
- Passer les différentes conventions tant que cela n'est pas contraire aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT et n'engageant pas financièrement l'EPCI sur un montant > 5 000 €.
- Décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de l'EPCI
- De procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires
- D'intenter au nom de la CCAVT les actions en justice ou défendre l'EPCI dans les actions intentées contre elle, en demande comme en défense, en première instance comme à hauteur d'appel ou de pourvoi en cassation, devant toutes les juridictions. Cette compétence s'étend au dépôt de plaintes, avec ou sans constitution de partie civile au nom de la CCAVT
- Autoriser au nom de la CCAVT le renouvellement de l'adhésion aux organismes et associations dont elle est déjà membre
- Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions et ce, pour tous les projets (investissement et fonctionnement) et auprès de tous les organismes financeurs (privés ou publics)
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- **Remboursement de frais aux agents pour exercer les missions de service public (hors frais kilométriques et repas), dans la limite de 150€**

- ✓ **de rappeler** que le Président rendra compte des décisions prises en vertu de cette délibération lors de la plus proche réunion du Conseil

## 2 - FINANCES

### ↳ REPARTITION DU FPIC (FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES) - PJ N°1

La Préfecture des Deux-Sèvres a notifié le 2 août 2023 les montants des contributions intercommunale et communales du FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales).

Cette notification prévoit une répartition de droit commun.

Il est proposé de mettre de l'opportunité de retenir une répartition dérogatoire libre requérant une décision du Conseil communautaire.

Les modalités de vote de la répartition libre est la suivante :

- 1- Soit vote à l'unanimité en conseil communautaire (pas de délibération des conseils municipaux)
- 2- Soit vote à la majorité des deux tiers du conseil communautaire, avec délibération favorable de l'ensemble des conseils municipaux dans un délai de deux mois (l'absence de délibération vaut un vote favorable). Si un conseil municipal vote contre, la répartition de droit commun s'appliquera automatiquement.

La Conférence des Maires Elargie réunie le 13 septembre 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Pascal Bironneau est favorable à la proposition et se réjouit de la position de la CCAVT de l'évolution de sa prise en charge du FPIC.

### **Délibération n° D2023-062**

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment les articles L2336-3 et L2336-5 ;
- Considérant les modalités de répartition libre du FPIC au sein de la CCAVT

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ de valider la répartition libre du FPIC 2023 entre Communes membres telle que définie comme suit :

Communes membres de la CCAVT	Montant FPIC 2023
CCAVT	310 000€
AIRVAULT	246 106€
ASSAIS-LES-JUMEAUX	29 319€
AVAILLES-THOUARSAIS	7 320€
BOUSSAIS	13 729€
LE CHILLOU	5 667€
IRAIS	8 844€
LOUIN	28 524€
MAISONTIERS	5 975€
SAINT-LOUP-LAMAIRE	46 523€
<b>ENSEMBLE</b>	<b>702 008€</b>

- ✓ d'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette délibération

### ↳ MULTISERVICES DE BOUSSAIS - REMBOURSEMENT ANTICIPE DE L'EMPRUNT

Pour faire suite à la cession du multiservices à la Commune de Boussais, il est envisagé de rembourser l'emprunt par anticipation.

Au 7 septembre dernier, le montant du remboursement était de 77 677,68€ pour un capital restant dû de 72 900,49€.

La Conférence des Maires Elargie réunie le 13 septembre 2023 a émis un avis favorable des membres présents.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Budget Primitif 2023 de la CCAVT adopté par délibération D2023-009 prise lors du conseil communautaire du 4 avril 2023 ;
- Considérant la volonté de rembourser par anticipation l'emprunt 4863362012 auprès du Crédit Agricole Charente Maritime Deux-Sèvres, suite à la vente du multiservices de Boussais ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ de procéder au remboursement anticipé de l'emprunt 486362012, auprès du Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres dont le capital restant dû s'élève à 72 900,49€ et l'ensemble des intérêts et indemnités correspondants ;
- ✓ d'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette délibération

#### **🔗 FONDS DE CONCOURS CCAVT : DEMANDE DE LA COMMUNE D'AIRVAULT - PJ N°2**

Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président, Pascal BIRONNEAU, présente le projet de fonds de concours avant de le soumettre au vote.

Le CCAVT a été adopté lors de la séance du Conseil Communautaire du 20 septembre 2022, permettant d'attribuer un fonds de concours aux projets communaux du territoire.

La Commune d'Airvault a pour projet de remplacer un parc de 153 lampes de l'éclairage public en LED pour un montant total de 82 917,40 €HT, favorisant ainsi l'économie d'énergie.

Il est proposé d'accorder un fonds de concours de 19 700 €, soit 42,69% des 46 147 € de l'enveloppe totale accordée à la Commune sur la période 2022-2025.

La Conférence des Maires Elargie réunie le 13 septembre 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

#### **Délibération n° D2023-064**

- Vu les statuts de la Communauté de Communes Airvaudais-Val du Thouet
- Vu la délibération D2022-058 prise lors du conseil communautaire du 20 septembre 2022, adoptant le règlement d'attribution du fonds de concours dans le cadre du dispositif « contrat communautaire d'accompagnement à la vitalité du territoire »

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés (M. Olivier Fouillet ne prend pas part au vote) :

- ✓ d'adopter l'attribution d'un fonds de concours de 19 700€ à la Commune d'Airvault pour le remplacement du parc de 153 lampes de l'éclairage public en LED pour un montant total de 82 917,40€HT, favorisant ainsi l'économie d'énergie ;
- ✓ la somme attribuée correspond à 42,69% des 46 147€ de l'enveloppe totale accordée à la Commune d'Airvault sur le dispositif CCAVT 2022-2025 ;
- ✓ d'autoriser le Président ou son représentant à mettre en œuvre la délibération, et notamment signer la convention telle que présentée en annexe.

#### **🔗 PASSAGE EN M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

La Communauté de Communes doit délibérer pour acter le passage de la nomenclature M14 vers la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Sont concernés :

- Budget principal (comprenant le budget annexe déchets au 1<sup>er</sup> janvier 2024),
- Budget annexe office du tourisme,
- Budget annexe zones artisanales.

Seul le budget annexe SPIC Assainissement qui est en nomenclature M49 n'est pas concerné.

La Conférence des Maires Elargie réunie le 13 septembre 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

#### **Délibération n° D2023-065**

- Vu l'article L.21231-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 242 de la Loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu l'arrêté interministériel du Ministre de la Cohésion des Territoires et des relations avec les Collectivités Territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux Collectivités Territoriales uniques ;
- Considérant que la CCAVT souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera pour les Budgets : principal (comprenant le budget annexe déchets au 1<sup>er</sup> janvier 2024), annexe office du tourisme et Budget annexe zones artisanales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ d'autoriser le changement de la nomenclature budgétaire et comptable M14 vers la M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les budgets de la CCAVT suivants :
  - Budget principal (comprenant le budget annexe déchets au 1<sup>er</sup> janvier 2024),
  - Budget annexe office du tourisme,
  - Budget annexe zones artisanales.

- ✓ d'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

#### 🔗 ADMISSIONS EN NON-VALEUR

M. le Trésorier demande de soumettre au Conseil Communautaire les listes d'admissions en non-valeur suivantes :

Numéro de liste	40208 - Budget déchets	40209 - Budget assainissement collectif	40200 - Budget principal
5946000015	4 743,08 €		
5962012315		6 563,86 €	
5701180315			214,42 €

Les admissions en non-valeurs seront imputées au compte 6541 des budgets correspondants.

La Conférence des Maires Elargie réunie le 13 septembre 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Gérard GIRET demande à quoi correspondent les sommes liées au budget principal.

Monsieur le Président n'a pas les informations précises. Il est supposé que ce sont des reliquats des recettes non perçues par la Chevalerie du Thouet.

#### **Délibération n° D2023-066**

- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu les crédits disponibles inscrits aux différents budgets concernés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ d'admettre en non-valeur les montants aux différents budgets mentionnés dans le tableau ci-dessous transmis par le Service de Gestion Comptable de Thouars ;

Numéro de liste	40208 - Budget déchets	40209 - Budget assainissement collectif	40200 - Budget principal
5946000015	4 743,08 €		
5962012315		6 563,86 €	
5701180315			214,42 €

- ✓ de dire que les admissions en non-valeur seront imputées au compte 6541 ;
- ✓ d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette modification.

## EFFACEMENTS DE DETTES

M. le Trésorier demande de soumettre au Conseil Communautaire les effacements de dettes suivants au budget annexe SPIC Assainissement :

REDEVABLE	EXERCICE COMPTABLE	RÉFÉRENCE DU TITRE OU ARTICLE DE RÔLE	CODE PRODUIT	SOLDE RESTANT À RECOUVRER
Abonné CCAVT	2016	109-987	EA2	42,28 €
	2017	22-1413		31,00 €
	2017	81-993		60,42 €
	2018	25-14		30,01 €
Abonné CCAVT	2020	6560-219	EA2	45,84 €
			EA4	3,60 €
	2021	12900-233	EA2	3,92 €
		2012192276	EA4	43,18 €
	2022	4010-24	EA2	3,00 €
		4037-24	EA2	121,91 €
Abonné CCAVT	2022	4008-719	EA4	219,94 €
		146	EA2	23,52 €
			EA4	93,06 €
			<b>TOTAL</b>	<b>793,99 €</b>

La Conférence des Maires Elargie réunie le 13 septembre 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

### Délibération n° D2023-067

- Vu l'exposé de M. Le président et la présentation nominative des effacements de dettes du budget annexe SPIC Assainissement transmis par le Service de Gestion Comptable de Thouars ;
- Vu les crédits disponibles inscrits aux différents budgets concernés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ D'accepter le tableau des effacements de dettes présenté ci-dessous du budget annexe SPIC Assainissement transmis par le Service Gestion Comptable de Thouars :

REDEVABLE	EXERCICE COMPTABLE	RÉFÉRENCE DU TITRE OU ARTICLE DE RÔLE	CODE PRODUIT	SOLDE RESTANT À RECOUVRER
Abonné CCAVT	2016	109-987	EA2	42,28 €
	2017	22-1413		31,00 €
	2017	81-993		60,42 €
	2018	25-14		30,01 €
Abonné CCAVT	2020	6560-219	EA2	45,84 €
			EA4	3,60 €
	2021	12900-233	EA2	3,92 €
		2012192276	EA4	43,18 €
	2022	4010-24	EA2	3,00 €
		4037-24	EA2	121,91 €
Abonné CCAVT	2022	4008-719	EA4	219,94 €
		146	EA2	23,52 €
			EA4	93,06 €
			<b>TOTAL</b>	<b>793,99 €</b>

- ✓ D'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette délibération

## REMBOURSEMENT FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS

Monsieur le Président souhaite échanger sur l'instauration d'un remboursement aux frais de déplacement engagés par les élus, pour participer aux instances et rencontres, hors territoire, dans le cadre de représentation de la Communauté de Communes.

Arrivée de Frédérique Dambrine à 18 h 50, qui prend part au vote.

La Conférence des Maires Elargie réunie le 13 septembre 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

### Délibération n° D2023-068

- Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L 5211-14 et suivants, L 1221-1, L 2123-12 et L 2123-16, L 2123-18-1, L 2123-20 et suivants, ainsi que dans les articles R 2123-12 à R 2123-22,
- Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, notamment son article 7-1,
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, notamment son article 2-2,
- Considérant que les membres du conseil communautaire sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements, dans le cadre de l'exercice de leur mandat
- Considérant que ces frais peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la communauté de communes

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la communauté de communes

Conformément à l'article L 5211-13 du CGCT, « lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret ».

Les frais concernés sont les suivants :

• Frais d'hébergement et de repas

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est au réel, dans la limite des montants suivants :

	France Métropolitaine		
	Province	Paris (Intra Muros)	Grandes Villes (Pop =>200 000 hab)
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

• Frais de transport

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 km à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV ou moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 ou 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Vélocoteur et autres véhicules à moteur	0,12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10€)		
Motocyclette (sup à 125 cm <sup>3</sup> )	0.15 € par km		

Les barèmes précédemment cités peuvent évoluer conformément aux arrêtés et décrets qui actualisent leur montant.

• Transport ferroviaire, aérien et maritime :

La Collectivité peut prendre en charge le coût du déplacement.

- S'agissant du transport ferroviaire : sur la base du billet de train
- S'agissant du transport aérien : sur la base du billet d'avion

- S'agissant du transport maritime : la cabine sera prise en charge sur la base d'un tarif standard.

- Autres frais

La Collectivité autorise le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie.

Les frais de parking seront pris en charge sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement.

### 3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 5211-14 du CGCT, les élus communautaires peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil communautaire :

- à des élus nommément désignés ;
- préalablement à la mission, laquelle devant :
  - o être déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps
  - o être accomplie dans l'intérêt communal
  - o entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.

Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal
- les frais de visas
- les frais de vaccins
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

### 4. Justificatifs des dépenses

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur.

- un ordre de mission préalable (autorisation)
- une assurance personnelle de l' élu (pour les indemnités kilométriques).
- un état de frais certifié
- diverses factures acquittées.

Les indemnités sont payées à terme échu mensuellement, sur présentation des états ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de fixer, dans le cadre décrit plus haut, les conditions de remboursement des frais engagés par les élus de la communauté de communes dans le cadre d'une mission ou d'un mandat spécial,
- d'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

## **3 - RESSOURCES HUMAINES**

### **↳ CREATION D'UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL SUR UN CONTRAT DE PROJET « PETITE VILLE DE DEMAIN »**

La chargée de mission qui occupe le poste de chef de projet Petite Ville de Demain était recrutée comme contractuelle sur un emploi permanent.

Le dispositif « Petite Ville de Demain » étant limité dans le temps, il est proposé de créer un poste sur un contrat de projet dont la durée est basée sur la période de la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), signée en juillet 2023.

La Conférence des Maires Elargie réunie le 13 septembre 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

#### **Délibération n° D2023-069**

- Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8
- Vu le budget
- Vu le tableau des emplois et des effectifs

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓De créer à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 :
  - un poste d'Attaché Territorial sur un contrat de projet dont la durée est basée sur la période de la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) « Petite Ville de Demain »
- ✓Que les horaires ordinaires de travail de cet agent seront indiqués dans sa fiche de poste.
- ✓Qu'à la demande de l'employeur ou avec son autorisation, l'agent pourra exceptionnellement travailler en dehors de ses horaires habituels de travail. Les heures supplémentaires ainsi effectuées, devront respecter les garanties minimales prévues par le décret 2000-815 du 25 août 2000. Les heures ainsi effectuées seront alors à récupérer en priorité.
- ✓De modifier en conséquence le tableau des effectifs.
- ✓D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à l'ouverture de ce poste.

#### **DELEGUE AGENT AU CNAS**

Pour donner suite au départ de Séverin Robert, il est nécessaire de nommer un agent délégué au CNAS.

Il est proposé de nommer Sandrine Dubé qui est la nouvelle responsable du service commun finances/RH.

La Conférence des Maires Elargie réunie le 13 septembre 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

#### **Délibération n° D2023-070**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération D2014-012 du 27 janvier 2014 adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), association Loi 1901 à but non lucratif, qui a pour objet d'améliorer les conditions de vie des personnes de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles
- Considérant l'obligation réglementaire de nommer un Agent délégué au CNAS au sein du personnel
- Considérant le départ de l'ancien délégué au CNAS, il y a lieu de nommer un nouvel agent délégué.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓de désigner Sandrine DUBÉ comme nouvelle référente au poste d'Agent délégué au CNAS
- ✓d'autoriser M. Le Président au son Représentant à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

## **4 - SOCIAL**

#### **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) - PJ N°3**

La Convention Territoriale Globale (CTG) est la convention cadre de partenariat sur les politiques familiales du territoire avec la CAF et la MSA. La convention initiale arrive à terme en 2022.

Il convient de passer une nouvelle convention sur la période 2023-2027 à partir du travail partenarial réalisé avec les acteurs du territoire, et le comité de pilotage composé d'élus du territoire.

3 enjeux ont été identifiés :

- Renforcer la continuité éducative sur le territoire
- Valoriser les jeunes par une politique jeunesse concertée
- Créer des conditions de vie favorables à une installation sur notre territoire rural.

La déclinaison en objectifs stratégiques et opérationnels est présentée en PJ n°3.

La Conférence des Maires Elargie réunie le 13 septembre 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

---

#### **Délibération n° D2023-071**

- Vu les articles L.263-1, L223-1 et L.227-1 à 3 du Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;
- Vu la convention territoriale globale approuvée par délibération D2019-142 en date du 17 décembre 2019 et arrivant à terme en 2022 ;
- Vu en annexe la présentation des enjeux de la convention territoriale globale 2023-2027 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ d'approuver le renouvellement de la convention CTG du territoire sur la période 2023-2027
- ✓ d'approuver les enjeux présentés déclinés en objectifs stratégiques et opérationnels :
  - Renforcer la continuité éducative sur le territoire
  - Valoriser les jeunes par une politique jeunesse concertée
  - Créer des conditions de vie favorables à une installation sur notre territoire rural
- ✓ d'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

## **5 - GESTION DES DECHETS**

### **REUTILISATION DES DECHETS - PROJET DE CONVENTION AVEC LA POULIE - PJ N°4**

La Poulie est une association locale qui a pour objet de promouvoir le développement durable et l'économie circulaire. Son axe principal est la mise en place d'une recyclerie permettant le réemploi et la réutilisation d'objets destinés à devenir des déchets.

Son souhait est d'avoir une zone de réemploi en déchèterie permettant de capter une partie des objets qui pourraient être revendus.

Il est proposé d'établir une convention avec cette association pour permettre l'accès à la déchèterie et préciser les obligations de chacune des parties.

Dans cette convention la collectivité s'engage à aménager une zone de réemploi (hors d'eau et fermée) et l'association à effectuer la signalisation et la communication afin que cela ne prenne pas de temps au gardien de déchèterie.

La Conférence des Maires Elargie réunie le 13 septembre 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

---

#### **Délibération n° D2023-072**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L5216-5 ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet, notamment concernant la compétence « déchets »
- Considérant la demande de l'Association « La Poulie » pour promouvoir le développement durable et l'économie circulaire en mettant en place une recyclerie permettant le réemploi et la réutilisation d'objets destinés à devenir des déchets
- Considérant la convention de partenariat ci-annexée

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ d'approuver la convention de partenariat avec « La Poulie » permettant la collecte d'objets en déchèterie en vue de leur valorisation par réemploi sur la déchèterie d'Airvault, pour une durée de 2 ans, ci-annexée ;
- ✓ d'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette délibération

#### 🔗 SPL UNITRI : DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT - PJ N°5-6-7

La Société Publique Locale UNITRI a commencé les travaux de son futur centre de tri des déchets de collecte sélective à LOUBLANDE.

La CCAVT est actionnaire de la SPL en proportion de sa population (0,75%) et donc intervient dans cette proportion dans l'organisation et le financement de la structure.

Pour la réalisation des travaux, la SPL emprunte 33 millions d'euros en six emprunts distincts auprès de différentes banques. Ces banques demandent qu'une partie de la somme soit garantie par les actionnaires.

La SPL UNITRI demande donc des délibérations pour garantir les emprunts. Pour la CCAVT le montant total à garantir s'élève à 122 160 €.

La Conférence des Maires Elargie réunie le 13 septembre 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

#### **Délibération n°D2023-073**

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-1,
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 11/12/2018 approuvant l'entrée au capital de la SPL UniTri
- **Considérant** le projet de centre de tri porté par la SPL UNITRI
- **Considérant** que la Communauté de Communes Airvaudais – Val du Thouet est sollicitée par la SPL UniTri pour garantir les prêts que cette société a souscrit auprès de **La Société Générale**, dans le cadre de la construction du centre de tri interrégional UniTri, ZAE La Croisée – LOUBLANDE – 79700 MAULEON, au titre de l'accord de prêt conclu en date du **18/07/2023**, ci-annexé, d'un montant maximum de **16 500 000€**

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'accorder** en faveur de La Société Générale, ainsi qu'à ses successeurs en droits et notamment, sans limitation, tout cessionnaire de la créance détenue par La Société Générale à l'encontre de la SPL UniTri au titre du Contrat de Prêt, son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion et de division en garantie du remboursement par la SPL UniTri, de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50% augmentées de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires dues au titre du Contrat de Prêt, et au prorata du capital détenu par La Communauté de Communes Airvaudais Val du Thouet au sein de la SPL UniTri, soit **0,74 %** (le Cautionnement), comme ci-annexé
- **De valider** :
  - le Contrat de Prêt annexé à la présente délibération dont les principales caractéristiques sont précisées ci-après
  - le cautionnement en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment celles relatives au plafond de garantie
  - la nature et l'étendue de l'engagement de caution tel que décrit à la présente
  - le risque de non-remboursement du Prêt par la SPL UniTri et des conséquences susceptibles d'en résulter sur la situation financière
  - Les principales caractéristiques du Prêt consenti par La Société Générale à la SPL UniTri et garanti par La Communauté de Communes Airvaudais Val du Thouet sont les suivantes :

#### **Prêt n°5**

Montant :	8 000 000 €
Durée :	20 ans
Indexation :	Taux Max(Inflation Fr- 4% ; E3M + 0,90%)
Frais de dossier :	-
Durée de la phase de mobilisation des fonds	24 mois à compter de la date d'édition du contrat de prêt
Amortissement	Linéaire

Échéances	Trimestrielles
Indemnités de Remboursement Anticipé	Soulte
Montant principal de la garantie	29 600 €

### **Prêt n°6**

Montant :	8 500 000 €
Durée :	8 ans
Versement des fonds	à partir du 25 septembre 2023
Indexation :	Taux fixe 4,09%
Frais de dossier :	-
Durée de la phase de mobilisation des fonds	24 mois à compter de la date d'édition du contrat de prêt
Amortissement	Linéaire
Échéances	Trimestrielles
Indemnités de Remboursement Anticipé	Soulte
Montant principal de la garantie	31 450 €

- **d'accorder** la garantie pour la durée totale du Prêt, jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au titre de celui-ci et de s'engager jusqu'au remboursement intégral de toutes sommes dues au titre du Prêt à libérer en cas de besoin les ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.
- **d'autoriser** M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents liés à cette délibération

### **Délibération n°D2023-074**

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-1,
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 11/12/2018 approuvant l'entrée au capital de la SPL UniTri
- **Considérant** le projet de centre de tri porté par la SPL UNITRI
- **Considérant** que la Communauté de Communes Airvaudais – Val du Thouet est sollicitée par la SPL UniTri pour garantir les prêts que cette société a souscrit auprès de **La Caisse d'Épargne Bretagne Pays de la Loire**, dans le cadre de la construction du centre de tri interrégional UniTri, ZAE La Croisée – LOUBLANDE – 79700 MAULEON, au titre de l'accord de prêt conclu en date du **22/08/2023**, ci-annexé, d'un montant maximum de **8 250 000€**

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'accorder** en faveur de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de la Loire, ainsi qu'à ses successeurs en droits et notamment, sans limitation, tout cessionnaire de la créance détenue par la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de la Loire à l'encontre de la SPL UniTri au titre du Contrat de Prêt, son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion et de division en garantie du remboursement par la SPL UniTri, de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50% augmentées de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires dues au titre du Contrat de Prêt, et au prorata du capital détenu par LA CCAVT au sein de la SPL UniTri, soit 0,74% (le Cautionnement), comme ci-annexé
- de valider :
  - o le Contrat de Prêt annexé à la présente délibération dont les principales caractéristiques sont précisées ci-après.
  - o le cautionnement en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment celles relatives au plafond de garantie.
  - o la nature et l'étendue de l'engagement de caution tel que décrit à la présente
  - o le risque de non-remboursement du Prêt par la SPL UniTri et des conséquences susceptibles d'en résulter sur la situation financière.
  - o Les principales caractéristiques du Prêt consenti par La Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire à la SPL UniTri et garanti par La Communauté de Communes Airvaudais Val du Thouet sont les suivantes :

### **Prêt 1**

Montant :	4 000 000 €
Durée :	20 ans
Indexation :	Livret A + 0,6%
Frais de dossier :	0,10%
Durée de la phase de mobilisation des fonds	24 mois à partir de la date d'édition du contrat de prêt
Amortissement	constant

Échéances	Trimestrielles
Indemnités de Remboursement Anticipé	Total ou partiel possible à chaque date d'échéance, moyennant le paiement d'une indemnité dont le montant atteindra la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé, sans que le montant ne puisse être inférieur à 3% du capital remboursé par anticipation
Montant principal de la garantie	14 800 €

## **Prêt 2**

Montant :	4 250 000 €
Durée :	8 ANS
Indexation :	E3M+0.8% avec instrument de couverture de taux réalisé auprès de la CE BPL)
Frais de dossier :	0,10%
Durée de la phase de mobilisation des fonds	24 mois à partir de la date d'édition du contrat de prêt
Amortissement	constant
Échéances	Trimestrielles
Indemnités de Remboursement Anticipé	Total ou partiel possible à chaque date d'échéance, moyennant le paiement d'une indemnité dont le montant atteindra la valeur d'un semestre d'intérêts sur le capital remboursé, sans que le montant ne puisse être inférieur à 3% du capital remboursé par anticipation
Montant principal de la garantie	15 725 €

- **D'accorder** la garantie pour la durée totale du Prêt, jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au titre de celui-ci et de s'engager jusqu'au remboursement intégral de toutes sommes dues au titre du Prêt à libérer en cas de besoin les ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents liés à cette délibération

### ***Délibération n°D2023-075***

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-1,
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 11/12/2018 approuvant l'entrée au capital de la SPL UniTri
- **Considérant** le projet de centre de tri porté par la SPL UNITRI
- **Considérant** que la Communauté de Communes Airvaudais – Val du Thouet est sollicitée par la SPL UniTri pour garantir les prêts que cette société a souscrit auprès de **La Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes**, dans le cadre de la construction du centre de tri interrégional UniTri, ZAE La Croisée – LOUBLANDE – 79700 MAULEON, au titre de l'accord de prêt conclu en date du **17/08/2023**, ci-annexé, d'un montant maximum de **8 250 000€**

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'accorder** en faveur de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes, ainsi qu'à ses successeurs en droits et notamment, sans limitation, tout cessionnaire de la créance détenue par la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes à l'encontre de la SPL UniTri au titre du Contrat de Prêt, son cautionnement solidaire avec renonciation au bénéfice de discussion et de division en garantie du remboursement par la SPL UniTri, de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50% augmentées de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires dues au titre du Contrat de Prêt, et au prorata du capital détenu par La CCAVT au sein de la SPL UniTri, **soit 0,74 %** (le Cautionnement), comme ci-annexé
- **De valider** :
  - o le Contrat de Prêt annexé à la présente délibération dont les principales caractéristiques sont précisées ci-après.
  - o le cautionnement en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment celles relatives au plafond de garantie.
  - o la nature et l'étendue de l'engagement de caution tel que décrit à la présente
  - o le risque de non-remboursement du Prêt par la SPL UniTri et des conséquences susceptibles d'en résulter sur la situation financière.

- o Les principales caractéristiques du Prêt consenti par La Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou Charentes à la SPL UniTri et garanti par La Communauté de Communes Airvaudais Val du Thouet sont les suivantes :

### **Prêt 3**

Montant :	4 000 000 €
Durée :	20 ans
Indexation :	<i>Livret A + 0,6%</i>
Frais de dossier :	<i>0,10%</i>
Durée de la phase de mobilisation des fonds	24 mois à partir de la date d'édition du contrat de prêt
Amortissement	constant
Échéances	Trimestrielles
Indemnités de Remboursement Anticipé	<i>Remboursement possible par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance moyennant un préavis d'un mois et le paiement d'une indemnité forfaitaire de 3%.</i>
Montant principal de la garantie	14 800 €

### **Prêt 4**

Montant :	4 250 000 €
Durée :	8 ANS
Indexation :	E3M+0.8% avec instrument de couverture de taux réalisé auprès de la CEBPL
Frais de dossier :	0,10%
Durée de la phase de mobilisation des fonds	24 mois à partir de la date d'édition du contrat de prêt
Amortissement	constant
Échéances	Trimestrielles
Indemnités de Remboursement Anticipé	Remboursement possible par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance moyennant un préavis d'un mois et le paiement d'une indemnité forfaitaire de 3%.
Montant principal de la garantie	15 725 €

- **D'accorder** la garantie pour la durée totale du Prêt, jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au titre de celui-ci et de s'engager jusqu'au remboursement intégral de toutes sommes dues au titre du Prêt à libérer en cas de besoin les ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.
- **D'autoriser** M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents liés à cette délibération

### **EXONERATION DE LA TEOMI (LIEE A LA REDEVANCE SPECIALE) - PJ N°8**

D'après le Code général des impôts, les locaux industriels peuvent bénéficier d'une exonération de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères si les occupants n'utilisent pas le service de gestion des déchets ou comme nous le prévoyons, un contrat de redevance spéciale pour la collecte des « gros producteurs ».

#### En nouveauté :

.Sortants de la liste des exonérations : les locaux appartenant à la société Patou sur Airvault car ces derniers sont vendus et « Les Gîtes du Thouet » à Saint-Loup-Lamairé car ils n'entrent pas dans la catégorie des industriels et commerciaux.

.Entrants dans la liste des exonérations : SARL Jouneau, l'entreprise Thiollet, la Pause Gourmande, divers locaux appartenant à la CCAVT, la Commune d'Airvault, la Commune d'Assais les Jumeaux sous redevance spéciale mais jamais exonérée.

La Conférence des Maires Elargie réunie le 13 septembre 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

### **Délibération n° D2023-076**

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ d'exonérer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux figurant dans les tableaux annexés à la présente délibération.

- ✓d'autoriser le M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents liés à cette délibération

#### **REMBOURSEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE A UN USAGER FAISANT SUITE A UN DOUBLON AVEC LA TEOMI**

Comme évoqué précédemment, depuis 4 ans « les Gîtes du Thouet » paient une redevance spéciale du fait de la mise à disposition de grands bacs et de la TEOMi. En effet, après vérification auprès des services fiscaux, les bâtiments appartenant à cette entité sont considérés comme des locaux d'habitation, et ne peuvent donc pas bénéficier de l'exonération de la TEOMi.

Le propriétaire nous demande de régulariser sa situation et le remboursement total de sa Redevance spéciale. Les montants correspondants seront présentés en séance.

La Conférence des Maires Elargie réunie le 13 septembre 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

#### **Délibération n° D2023-077**

- Vu les articles L.5215-20 6°, L.2224-13 et suivants du Code Général de Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant le principe d'une Redevance Spéciale pour les déchets des professionnels assimilables aux déchets des ménages ;
- Vu les articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu la délibération N° D2015-126 en date du 8 décembre 2015 relative à l'instauration de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- Vu la délibération N° D2017-070 en date du 28 juin 2017 relative à la modification du règlement de la redevance spéciale
- Vu la délibération n°D2021-090 en date du 26 octobre 2021 fixant les tarifs de la redevance spéciale pour l'année 2022
- Vu l'article 1521-III. 1 du Code général des impôts
- Considérant que la redevance spéciale est réservée aux locaux à usage industriel et commercial
- Considérant que les « Gîtes » appartiennent à l'entité « locaux d'habitation »
- Considérant que « Les Gites du Thouet » règlent depuis 4 ans à la fois la redevable spéciale et la TEOMi, il y a lieu de régularisation la situation en procédant au remboursement de la redevance spéciale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓De rembourser l'entreprise « les Gites du Thouet » pour un montant de 341€ correspondant à la différence de la redevance spéciale et la TEOMI ;
- ✓D'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette délibération

## **6 - TOURISME**

#### **RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ACCUEIL VELO POUR LES DEUX BUREAUX DE L'OFFICE DU TOURISME - PJ N°9**

Il est proposé de renouveler le label « Accueil Vélo » pour les 2 bureaux de l'Office de Tourisme. Les bureaux présentent tous les critères nécessaires pour le label. Ce dernier permet à l'Office de tourisme d'être référencé sur les sites spécialisés en cyclotourisme, comme le site de la Vélo Francette.

Le présent référentiel est signé pour une période de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, après une nouvelle visite de contrôle et après l'acquiescement d'une nouvelle contribution financière de 200 €.

La Conférence des Maires Elargie réunie le 13 septembre 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

#### **Délibération n° D2023-078**

- Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant l'itinéraire « Vélo Francette » passant sur le territoire de la CCAVT ;
- Considérant la proposition de renouvellement de la convention pour le label « Accueil Vélo » ci-annexée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ De renouveler la convention pour le label « Accueil Vélo » pour les 2 bureaux de l'Office du Tourisme pour une période de 3 années ci-annexée
- ✓ L'acquittement d'une nouvelle contribution financière à hauteur de 200€
- ✓ D'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

## 7 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

### URBANISME – INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNE DE SAINT-LOUP-LAMAIRE

La Commune de Saint-Loup-Lamairé a émis le souhait d'instaurer un droit de préemption urbain (DPU) sur son territoire, en lien avec son PLU.

Conformément à l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme, le DPU peut être instauré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme sur toutes les Communes couvertes par un PLU. Lorsque la compétence urbanisme est exercée par l'EPCI, celui-ci peut déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à ses Communes membres.

Jusqu'à présent le PLU de Saint-Loup-Lamairé ne définissait pas de secteur soumis au droit de préemption urbain. Il revient donc à la CCAVT, compétente en matière d'urbanisme, de définir les secteurs qui seront soumis dorénavant au DPU. Cette délibération vise donc à instaurer un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U, Up, Ue) et zones à urbaniser (Au et Au1) du PLU de Saint-Loup-Lamairé, en vigueur.

Conformément à la délibération n°2017-108 du 12 décembre 2017 de la CCAVT, l'exercice de ce droit de préemption urbain sera délégué à la Commune de Saint-Loup-Lamairé.

#### **Délibération n° D2023-079**

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 2010-1, L211-1, L211-2 et L213-3 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Vu la délibération de la communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet D2017-108 du 12 décembre 2017 portant sur la délégation aux communes de l'exercice du droit de préemption urbain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018
- Vu les délibérations de la commune de Saint-Loup-Lamairé approuvant le Plan Local d'urbanisme le 27/01/2006, révisant le PLU du 15/06/2007 et modifiant le PLU en date du 15/07/2007, du 10/12/2008, du 26/11/2011 et du 07/09/2017
- Vu l'avis favorable de la conférence des Maires élargie en date du 13 septembre 2023 ;
- Considérant qu'en application de l'article L210-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain, de renaturer ou de désartificialiser des sols, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser
- Considérant la possibilité offerte par l'article L 211-1 du code de l'urbanisme aux collectivités dotées d'un PLU, d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le PLU
- Considérant l'article L213-3 du Code l'urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une autre collectivité locale

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ D'instituer un droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U, Up, Ue) et zones à urbaniser (Au et Au1) du Plan Local d'Urbanisme de Saint Loup-Lamairé, en vigueur
- ✓ De déléguer l'exercice de ce droit de préemption urbain à la Commune de Saint-Loup-Lamairé, conformément à la délibération n°2017-108 du 12 décembre 2017 de la Communauté de communes Airvaudais-Val du Thouet
- ✓ D'autoriser M. Le Président ou son Représentant à signer tous les documents se rapportant à cette délibération

## 8 - DEVELOPPEMENT DURABLE

### 📍 SAGE THOUEY – CONVENTION PARTENARIALE - PJ N°10

En l'absence de structure unique à l'échelle du bassin du Thouet, un co-portage SMVT-CASMVL a été mis en place depuis 2012 pour animer la Commission locale de l'Eau et porter l'élaboration du SAGE du Thouet, avec la signature de convention de financement entre les collectivités du bassin et le SMVT (structure pilote du co-portage).

En 2020-2021 des discussions s'étaient ouvertes sur la gouvernance de la CLE et la création d'une structure unique à l'échelle du bassin. Faute d'accord sur cette structure unique entre les EPCI concernés, il a été décidé en juin 2022 de la poursuite du co-portage de la CLE par le SMVT et la CASMVL, notamment pour les premières années de mise en œuvre du SAGE, une fois celui-ci approuvé.

Pour faire suite à l'adoption du SAGE du Thouet le 29 juin dernier, sa mise en œuvre nécessite maintenant la signature d'une nouvelle convention de partenariat entre chacun des EPCI du bassin et le SMVT.

Cette convention vise à définir les modalités de participation financière entre les EPCI et le SMVT jusqu'au 24 décembre 2024 pour participer aux frais d'animation du SAGE.

La contribution financière est calculée pour 50% au prorata de la population et pour 50% au prorata des surfaces concernées, ce qui revient à 1680 € par an pour la CCAVT.

Pour l'année 2023, année de transition entre la fin de la convention précédente d'élaboration du SAGE et cette nouvelle convention portant sur la mise en œuvre du SAGE, le montant de la contribution est fixé à 1702,27 €.

### ***Délibération n° D2023-080***

- Vu les articles L212-3 à L212-11 et R 212-26 et R212-48 du Code de l'environnement relatifs au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 décembre 2010, fixant le périmètre du SAGE du bassin du Thouet,
- Vu le SAGE du Thouet approuvé par la Commission Locale de l'Eau du Thouet lors de la séance plénière du 29 juin 2023,
- Vu l'arrêté **interdépartemental** du 18 août 2023 portant approbation du Schéma et de gestion des eaux du bassin du Thouet situé en Régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire,
- Considérant la désignation du Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet et de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, comme structures co-porteuses du SAGE du Thouet par la Commission Locale des Eaux du Thouet depuis 2012,
- Considérant le mandat donné par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire au Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'animation du SAGE du Thouet au titre de « structure référente »,
- Considérant les modalités de financement de l'animation du SAGE du Thouet réparties entre les différents partenaires financeurs que sont l'Etat, les Régions Nouvelle Aquitaine et Pays de la Loire, les Départements des Deux-Sèvres, du Maine et Loire et de la Vienne, l'Agence de l'Eau Loire et Bretagne ainsi que les collectivités et structures porteuses membres du bassin versant du Thouet,
- Considérant la contribution des EPCI appartenant au périmètre du SAGE du Thouet, calculée pour 50% au prorata de la population et pour 50% au prorata des surfaces concernées,
- Considérant que l'ensemble des communes composant la Communauté de communes Airvaudais Val du Thouet est inclus dans le périmètre du SAGE du Thouet,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ D'approuver la convention partenariale avec le Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet pour la mise en œuvre d'animation par le SAGE Thouet jusqu'au 24 décembre 2024 comme ci-annexée
- ✓ De fixer la contribution financière pour l'année 2023 à 1702,27€ et à 1680€ pour l'année 2024
- ✓ D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette délibération.

## 9 - INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

### 👉 TABLEAU DE RECENSEMENT DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

La délibération D2020-052 du 27 juillet 2020 a accordé délégation au Président. Conformément à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, il rend compte des décisions prises sur ce fondement au Conseil communautaire à chaque réunion de l'assemblée délibérante.

Date	N° Décision	Objet de la décision	Impact financier si existant
27/06/2023	2023- 014	Marché de service pour la gestion du camping et de la piscine du Cébron par l'Association La Bêta-Pi - contrat simplifié du 1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre 2023	Montant annuel 18 500 € HT (paiement mensuel)
27/06/2023	2023-015	Marché public - acceptation après mise en concurrence de l'offre d'accompagnement sur l'étude sur la stratégie territoriale de développement touristique du Cébron par la Société Hémisphère Consulting - CMD - Pro tourisme	33 700 € HT
27/06/2023	2023-016	Marché public - acceptation après mise en concurrence de l'offre pour le curage et épandages des boues des lagunes des stations d'épuration par la Société VALTERRA Matières Organiques de Lezay	51 828,04 € HT
27/06/2023	2023-017	Marché public - acceptation après mise en concurrence pour l'extension du réseau d'assainissement de Saint-Loup-Sur-Thouet : <u>Lot 1</u> : canalisations et branchement par la Société Thiollet Travaux Publics d'Airvault pour un montant de 80 686,40 €HT <u>Lot 2</u> : Poste de refoulement par la Société PVE de Mortagne-sur-Sèvre (85) pour un montant de 46 783 € HT	Total lot 1 et 2 : 127 469,40 €HT

### 👉 QUESTIONS DIVERSES

Pascal BIRONNEAU souhaite savoir s'il y a une raison au fait qu'il manque le logo de la CCAVT dans la communication qui participe au financement du marché des producteurs de Pays, organisé par l'association 2A.

Olivier FOUILLET indique que c'est une coquille et que l'information sera portée à la connaissance de l'association.

Séance levée à 19h20

### 👉 Rappel des délibérations prises au cours de la séance (Article L 2121-15 CGCT)

N° de la délibération	Objet	Classement matière
D2023-060	<i>Instances : Installation d'une nouvelle Conseillère Communautaire</i>	5.2 Fonctionnement des assemblées
D2023-061	<i>Instances : Délégation de compétences au Président</i>	5.4 Délégation de fonctions
D2023-062	<i>Finances : Répartition du FPIC (fonds nation de péréquation des ressources communales et intercommunales)</i>	7.2 Fiscalité
D2023-063	<i>Finances : Multiservices de Boussais - remboursement anticipé de l'emprunt</i>	7.3 Emprunts
D2023-064	<i>Finances : Fonds de concours CCAVT - demande de la Commune d'Airvault</i>	7.8 Fonds de concours

D2023-065	<i>Finances - Passage en M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024</i>	7.1 Décision budgétaires
D2023-066	<i>Finances : Admissions en non-valeur</i>	7.1 Décision budgétaires
D2023-067	<i>Finances : Effacement de dettes</i>	7.1 Décision budgétaires
D2023-068	<i>Finances : Remboursement frais de déplacement des Elus</i>	5.6 Exercice des mandats locaux
D2023-069	<i>Ressources Humaines : Création d'un poste d'Attaché Territorial sur un contrat de projet « Petite Ville de Demain »</i>	4.2 Personnel contractuel
D2023-070	<i>Ressources Humaines : Délégué agent CNAS</i>	4.4 Autres catégories de personnel
D2023-071	<i>Social : Renouvellement de la convention territoriale globale - CTG</i>	8.2 Aide sociale
D2023-072	<i>Gestion des Déchets : Réutilisation des Déchets - projet de convention avec « La Poulie »</i>	8.8 Environnement
D2023-073	<i>Gestion des Déchets : SPL Unitri - demande garantie d'emprunt auprès de la Société Générale</i>	7.3 Emprunts
D2023-074	<i>Gestion des Déchets : SPL Unitri - demande garantie d'emprunt auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de la Loire</i>	7.3 Emprunts
D2023-075	<i>Gestion des Déchets : SPL Unitri - demande garantie d'emprunt auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes</i>	7.3 Emprunts
D2023-076	<i>Gestion des Déchets : Exonération de la TEOMI (liée à la redevance spéciale)</i>	7.2 Fiscalité
D2023-077	<i>Gestion des Déchets : Remboursement de la redevance spéciale à un usager suite à doublon avec la TEOMI</i>	8.8 Environnement
D2023-078	<i>Tourisme : Renouvellement de la convention label « Accueil Vélo » pour les deux bureaux de l'Office de Tourisme</i>	8.4 Aménagement du territoire
D2023-079	<i>Aménagement du Territoire : Urbanisme - Instauration du droit de préemption urbain sur la Commune de Saint Loup Lamairé</i>	2.3 Droit de Préemption urbain
D2023-080	<i>Développement Durable : SAGE Thouet - convention partenariale</i>	8.8 Environnement

Procès-Verbal arrêté et signé lors de la séance du conseil communautaire du 7 novembre 2023.

La Secrétaire de Séance,  
Huguette ROUSSEAU

Le Président,  
Olivier FOUILLET